

Arrêt

n° 118 048 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 114 286 du 22 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. LURQUIN, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue.

Née en 1980, vous avez étudié les sciences infirmières à Goma (RD Congo) et vous travaillez au centre hospitalier universitaire de Kigali.

En 1998, votre père, une de vos soeurs et trois de vos frères sont tués à Tingi Tingi en RD Congo.

En août 2009, vous adhérez au Parti Social Imberakuri (PSI). Vous êtes chargée de sensibiliser et de recruter des membres.

En septembre 2009, la police vous convoque. Vous êtes interrogée à propos de votre activisme au sein du PSI, de la localisation de votre père et de vos frères, ainsi que de vos séjours en RD Congo. Vous êtes détenue à la brigade de Remera. Après quatre jours, vous êtes libérée à condition de vous présenter tous les lundis à la brigade. Vous faites cela pendant deux mois, après quoi on vous signifie que ce n'est plus nécessaire.

Un an plus tard, en septembre 2010, un policier vous arrête sur votre lieu de travail. Vous êtes de nouveau questionnée sur le PSI et sur les membres de votre famille. Vous êtes relâchée après cinq jours, à condition de révéler les secrets du PSI et la localisation des membres de votre famille. A votre libération, vous n'avez pas d'argent sur vous pour rentrer à votre domicile en taxi comme vous le souhaitez. Vous demandez alors aux policiers s'ils peuvent vous y conduire. Ils acceptent cela mais ils portent atteinte à votre intégrité physique à votre domicile.

Suite à ces ennuis, vous décidez de fuir le Rwanda. Vous prenez un bus en direction de l'Ouganda le 18 novembre 2010. Vous restez dans ce pays jusqu'au 2 décembre, date à laquelle vous prenez un vol pour la Belgique. Vous arrivez dans le Royaume le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 8 décembre 2010.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de la protection subsidiaire en date du 29 mars 2011. Dans son arrêt n° 66 018 du 1er septembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision.

Le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire le 19 septembre 2012. Dans son arrêt n° 99 384 du 21 mars 2013, le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision.

Le 24 avril 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous versez deux copies de convocations, une copie d'un mandat d'amener, une copie d'un document de mise en liberté provisoire, deux courriers privés, votre carte de membre du PSI, un témoignage du vice-président de votre parti et un bordereau d'envoi postal. Vous déclarez également que depuis votre départ du Rwanda vos autorités nationales vous recherchent et adressent régulièrement des convocations vous concernant chez votre mère. Vous déclarez par ailleurs que cette dernière a été arrêtée par vos autorités nationales en mars 2013, détenue trois jours à la brigade de police de Nyamirambo puis transférée à la prison centrale de Kigali où elle a été interrogée à votre propos, à propos de la situation des autres membres de votre famille puis libérée provisoirement. Vous déclarez que cette dernière s'est présentée à deux reprises ensuite auprès de la police de Nyamirambo afin d'y être interrogée à propos des mêmes sujets. Par ailleurs, des inconnus ont récemment jeté des pierres sur le domicile de votre mère, raison pour laquelle elle a rapporté les faits auprès des responsables des rondes de son quartier, lesquels ont conclu qu'elle a imaginé ces faits. Plus tard, des inconnus ont cambriolé sa maison, raison pour laquelle votre mère est actuellement hospitalisée au CHK (Centre hospitalier de Kigali). Vous déclarez enfin être membre de la filiale belge de votre parti.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 99 384 du 21 mars 2013, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous aviez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

A l'appui de la présente demande, vous versez la copie de deux convocations vous concernant et qui émanent de la station de police de Nyamirambo. Outre le fait de relever qu'il s'agit de copies dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité, il convient de constater que ces documents sont muets quant aux motifs pour lesquelles vous êtes convoquée par ladite police. Dans ces conditions, à supposer les faits établis (quod non), ces pièces ne sont pas de nature à rétablir le crédit de vos allégations ni d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

*Vous versez ensuite une copie d'un mandat d'amener daté du 20 mars 2013 vous concernant. Outre le fait de relever qu'il s'agit d'une copie dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité, le Commissariat général émet toutefois de sérieux doutes quant à l'authenticité de ce document. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que le parquet général de la République rwandaise émette des documents avec une grossière faute d'orthographe dans son en-tête, puisque ce document émane du parquet général près de la **court** d'appel de Kigali (une cour de justice s'écrit toujours sans 't'). Plus loin dans ce document, la mention « Touts » agents de la force publique [...] apparaît, ce qui est encore contraire au bon usage de l'orthographe. Il convient ensuite de relever que ce document est émis le 20 mars 2013, soit deux ans et demi après votre dernière détention et deux ans et trois mois après votre départ du Rwanda, ce qui est totalement invraisemblable. Le CGRA ne peut pas comprendre pourquoi vos autorités attendraient un tel délai pour émettre à votre rencontre un tel document. Dans ces conditions, à supposer les faits établis (quod non), cette pièce n'est pas nature à rétablir le crédit de vos allégations ni d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.*

Vous déposez ensuite un document de mise en liberté provisoire qui concerne votre mère. Interrogée à ce propos, vous déclarez lors de votre récente audition que celle-ci a en effet été détenue durant trois jours en mars 2013 à la brigade de police de Nyamirambo pour être finalement libérée provisoirement et que vous lui avez demandé de vous adresser ce document pour établir ce fait (CG p. 4-5). Outre le fait de relever qu'il s'agit d'une copie dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité, interrogée à ce propos lors de votre récente audition et invitée à réagir sur le fait que ce document indique que celle-ci a été libérée le 5 avril 2013 par la prison de Kigali, de telle manière qu'il apparaît que sa détention a duré plus que trois jours, vous déclarez alors, au rebours de vos déclarations initiales, que votre mère a été détenue trois jours à ladite brigade puis transférée à la prison de Kigali où elle a été détenue durant un mois, explication de circonstance qui n'empêche pas la conviction du Commissariat général au vu de l'importance et du caractère élémentaire de ce fait. Dans ces conditions, à supposer les faits établis (quod non), cette pièce n'est pas nature à rétablir le crédit de vos allégations ni d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

Quant au courrier de votre mère que vous versez, elle fait état dans celui-ci, au termes de vos déclarations (CG p. 4), des problèmes qu'elle a rencontrés au Rwanda depuis votre départ du pays et notamment sa détention. Outre les éléments relevés à ce propos au paragraphe précédent, et même à supposer les faits établis (quod non), force est de constater que ce courrier constitue un document de nature privée dont le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne pouvant être vérifiées. En outre, celui-ci émane de votre mère, laquelle n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. A supposer mes faits établis (quod non), ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante, suffisant à rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Vous déposez ensuite un courrier d'un voisin de votre cellule (accompagné d'une copie de sa carte d'identité et de sa carte de membre du PSI) que vous déclarez avoir recruté au sein de votre parti et qui, au terme de vos déclarations, confirme le fait que vous êtes membre du PSI (CG p. 5). Interrogée à ce

propos lors de votre récente audition, vous déclarez en effet avoir recruté environ septante personnes - indication dont vous êtes certaine dès lors que vous numérotiez dans le carnet de note dans lequel vous comptabilisiez vos recrutements chaque recrue avec son numéro d'ordre - pour le compte de votre parti au Rwanda dont quatre qui habitaient au moment où vous les recrutez votre cellule et notamment la personne précitée, dont vous indiquez par ailleurs maîtriser parfaitement le prénom au vu de la nature particulière de vos rapports et de votre proximité (CG p. 5-7). Cependant, interrogée sur vos activités de recrutement au cours de votre première demande d'asile, vous déclarez ne jamais avoir recruté de personnes qui habitaient votre cellule, ignorer combien de personnes vous avez recrutées et ignorer complètement leurs identités (CG 14/08/12 p. 7 ; cf. dossier administratif). Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 9), vous restez en défaut d'apporter une explication convaincante, vous bornant à mettre en cause in abstracto et sans apporter d'éléments pertinents à ce propos l'interprète qui vous a été dépêché. Ainsi, ces éléments empêchent de prêter crédit à vos allégations. A supposer les faits établis (quod non), il convient d'ajouter que ce témoignage constitue un document de nature privée dont le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne pouvant être vérifiées. En outre, celui-ci émane de votre voisin et, au vu de ce qui précède, rien ne permet de sortir son témoignage du cadre de proximité que vous déclarez partager avec cette personne, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ainsi, à supposer les faits établis (quod non), ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante à rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

En ce qui concerne le témoignage 'à qui de droit' de Ryumugabe, outre le fait de relever - comme l'a fait le CCE dans son arrêt n° 99384 du 21 mars 2013 - que l'intéressé n'était pas en contact direct avec vous lorsque vous étiez au Rwanda et par conséquent n'atteste pas de vos activités au Rwanda en 2009 et en 2010, le Commissariat général relève que ce document entre en contradiction avec le nouveau document - en l'occurrence en e-mail de Alexis Bakunzibake, Premier Vice-président du parti PSI - que vous déposez à l'appui de la présente demande.

Ainsi, Ryumugabe indique dans son courrier du 24 février 2013 qu'après que vous l'avez consultée, il s'est informé auprès d'Alexis Bakunzibake de votre situation, lequel lui a répondu vous avoir rencontrée lors du meeting de lancement du parti à Kigali le 18 janvier 2009. Cependant, vous n'avez jamais déclaré avoir participé à ce meeting de lancement, au contraire, vous avez toujours déclaré avoir adhéré au parti en août 2009, plus précisément « c'est au mois de juillet **que j'ai pris connaissance**, après que le parti ait été agréé [...] le 24 juillet 2009 » (audition du 02.03.11, p. 19). Ensuite, le Commissariat général relève qu'Alexis Bakunzibake indique que vous l'avez contacté personnellement en janvier 2013 pour obtenir un duplicata de votre carte de membre alors que vous-même affirmez lors de votre récente audition l'avoir contacté bien avant 2013, plus précisément dans la foulée de l'annulation par le CCE de ma première décision de refus, soit à la fin de l'année 2011, mais qu'il a fallu attendre que votre parti procède à toutes les vérifications d'usage (audition, p. 9).

Quant à votre carte de membre, elle ne constitue pas un nouvel élément dès lors que cette pièce a déjà été examinée et écartée par le Conseil dans son arrêt précité (cf. arrêt n° 66 018 du 1er septembre 2011, point 4.7).

Par ailleurs, vous déclarez fréquenter la filiale belge de votre parti depuis peu après votre première audition au CGRA - laquelle a eu lieu le 2 mars 2011 - et avoir dans ce cadre demandé une nouvelle carte de membre de votre parti pour étayer votre demande d'asile (cf. supra). Vous déclarez également avoir assisté à une réunion de votre parti en février 2013. Invité à préciser les raisons qui vous amènent à rejoindre ladite filiale, vous déclarez que vous avez contacté celle-ci pour poursuivre vos activités politiques initiées au Rwanda (CG p. 8). Or, outre le fait de relever que votre affiliation politique à ce parti au Rwanda n'est pas établie dès lors que le CGRA et le CCE ont jugé celle-ci non-crédible, invitée à préciser quelques données factuelles élémentaires concernant cette filiale telles que sa date de création et le nombre de membres qu'elle comporte, vous déclarez l'ignorer (CG p. 8). L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à constater la faiblesse de votre implication politique, laquelle ne fait pas suite à une implication politique sérieuse au Rwanda et apparaît telle une démarche de circonstance opportuniste en vue de créer de toutes pièces dans votre chef les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

Ensuite, à supposer votre engagement politique établi (quod non), la question qui se pose est de savoir si vos autorités nationales sont au courant de vos activités politiques alléguées au sein du PSI en Belgique, fait que vous ne démontrez aucunement. Ainsi, expressément interrogée à ce propos lors de votre récente audition (CG p. 8), vous déclarez que vous ignorez si celles-ci sont au courant desdites

activités. Ainsi, vous ne démontrez aucunement que le simple fait d'avoir rejoint le PSI depuis votre arrivée en Belgique et d'avoir pris part à ladite réunion puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Par ailleurs, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de ces activités menées en Belgique. A cet égard, à supposer que le simple fait d'être membre du PSI en Belgique puisse supposer de rencontrer des problèmes avec les autorités rwandaises, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que ces mêmes autorités auraient connaissance de ces activités au sein du PSI en Belgique, quod non en l'espèce. De ce fait, ces éléments ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens précité.

Le bordereau d'envoi postal permet d'établir qu'un courrier vous a été adressé.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il échet de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/2, 45/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et enfin de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête un courriel de A.B., un courriel de son conseil, un témoignage de A.B. , un communiqué du PSI.

4.2. Ces documents sont pris en considération par le Conseil.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°99 384 du Conseil du 21 mars 2013 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé qu'« en remettant en cause son activisme au sein du PSI nonobstant les termes de l'arrêt d'annulation précité, les invraisemblances relatives à sa détention et l'absence de preuve qu'elle se serait rendue au CHK suite à l'agression alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine».

5.2 A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante avance les pièces suivantes : copie de deux convocations à son nom datées de mars 2013, une copie d'un mandat d'amener à son nom, une copie d'une ordonnance de liberté provisoire au nom de sa mère datée du 5 avril 2013, un courrier manuscrit de sa mère daté de mars 2013 avec copie de la carte d'identité de cette dernière, un témoignage manuscrit de N.I. accompagné de la copie de la carte d'identité de ce dernier, un témoignage de A.B. daté du 14 juillet 2013.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.2 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.3. A propos des convocations, le Conseil observe à l'instar de la décision querellée, que faute de l'indication du motif qui les fondent elles ne peuvent apporter la preuve de la réalité des faits invoqués par la requérante. Le Conseil relève encore qu'elles sont établies en mars 2013 pour des faits remontant à l'année 2010. Il s'étonne encore que la convocation du 12 mars 2013 soit ornée d'un n°1 et celle du 4 mars 2013 d'un n°2 alors que sa date est antérieure à celle numérotée avec un n°1.

Au vu de ces différentes constatations, le Conseil est d'avis que si le juge intervenu précédemment avait eu connaissance de ces documents, son appréciation des faits et de la crédibilité de la requérante n'aurait pas varié.

7.4. A propos du mandat d'amener, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment soulever les fautes d'orthographe figurant dans cette pièce ainsi que le fait qu'elle soit émise en mars 2013 pour des faits remontant à 2010 pour conclure que ce document ne pouvait suffire pour rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Les explications apportées en termes de requête se contentant d'avancer que la requérante a reçu le document comme ça et qu'il n'est pas illogique que les autorités aient perdu patience et décidé de délivrer ledit document ne sont nullement convaincantes.

7.5. S'agissant de l'ordonnance de liberté provisoire au nom de la mère du requérant, le Conseil souligne tout d'abord qu'il est établi au nom de la mère de la requérante et ne peut dès lors démontrer la réalité des faits de persécution invoqués par la requérante. Le Conseil observe ensuite, à l'instar de la décision querellée, que cette pièce, datée du 5 avril 2013, mentionne que la requérante a été accusée

devant le tribunal de grande instance de Kigali le 11 mars 2013. Or, il ressort des propos du requérant que sa mère a été arrêtée en mars 2013 et qu'elle a passé trois jours à la brigade de Nyamirambo.¹ Le requérant a par la suite ajouté que sa mère avait été détenue durant trois semaines et quelques jours à la prison centrale de Kigali après les trois jours passés à la brigade de Nyamirambo.² Or, la partie requérante produit une lettre manuscrite de sa mère datée du 17 mars 2013 écrite à Nyakabanda-Nyarugenge faisant état de sa détention à la brigade de Nyamirambo et à la prison centrale de Kigali à Muhima. Elle fait référence aux convocations, à un témoignage et à l'ordonnance de libération provisoire.

Si le Conseil peut se ranger aux explications apportées en termes de requête selon lesquelles la mère de la requérante a d'abord été détenue à la brigade de Nyamirambo et puis après trois jours à la prison centrale de Kigali, il ne peut par contre comprendre comment une lettre manuscrite datée du 17 mars 2013 peut faire mention d'une ordonnance de libération provisoire datée du 5 avril 2013.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil est d'avis que ce document ne peut se voir octroyer une force probante telle que si le juge intervenu dans le cadre de la précédente demande d'asile de la requérante en avait eu connaissance, son appréciation des faits et de la réalité de ces derniers eût été différente.

7.6. A propos de la lettre de la mère de la requérante, le Conseil, tout comme l'acte attaqué, relève qu'il s'agit là d'une correspondance privée, dont par sa nature il est impossible de vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction. A la lecture de ce document, il n'est pas possible de comprendre pourquoi en 2013 les autorités rwandaises se mettent à la recherche de la requérante pour des faits remontant à l'année 2010.

Partant, le Conseil est d'avis que ce courrier ne peut suffire à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et que si le juge intervenu précédemment en avait eu connaissance il n'aurait pas pris une décision d'une autre nature.

7.7. Quant à la lettre de N.I. , il s'agit là aussi d'un courrier privé dont par nature il est impossible de vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction.

La requérante a exposé lors de sa dernière audition que N.I. était un voisin habitant sa cellule et qu'elle l'avait recruté pour son parti.³ Or, lors de son audition du 14 août 2012, la requérante avait expressément déclaré : *Je n'ai pas pu recruter des personnes de ma cellule, donc la plupart c'était à mon lieu de travail, là où je faisais les courses ou là où j'étudiais.*⁴ Partant, la contradiction est établie à la lecture du dossier administratif. Il apparaît également que lors de cette audition, la requérante n'avait pu donner la moindre estimation du nombre de personnes recrutées ni la moindre identité de ces dernières. Partant, au vu de ces constatations, le Conseil considère que ce document ne peut se voir octroyer une force probante telle que si le juge intervenu dans le cadre de la précédente demande d'asile de la requérante en avait eu connaissance son appréciation des faits eût été différente.

7.8. Quant au témoignage de J.B. R. du 24 février 2013, le Conseil s'est déjà prononcé sur ce document dans son arrêt n° 99 384 du 21 mars 2013.

Par ailleurs dans ce document, son auteur certifie avoir pris contact avec A.B. qui lui aurait indiqué avoir rencontré la requérante lors du meeting de lancement du parti survenu à Kigali en janvier 2009. Cependant, dans son témoignage fait à Kigali le 14 juillet 2013, A.B. mentionne uniquement avoir renouvelé la carte de membre de la requérante expirée en 2011. Il ne mentionne ni les persécutions invoquées par la requérante, ni avoir rencontré cette dernière en janvier 2009. La requérante pour sa part n'a jamais déclaré avoir rencontré A.B. ni avoir pris part au meeting de lancement du parti.

Partant le Conseil est d'avis que le témoignage de A.B. du 14 juillet 2013 ne peut se voir octroyer une force probante telle que si le juge intervenu dans le cadre de la précédente demande d'asile de la requérante en avait eu connaissance son appréciation des faits eût été différente.

7.9. S'agissant des activités de la requérante en faveur du PSI en Belgique, le Conseil, à la suite de la décision querellée, considère que cette dernière reste en défaut d'établir que ses autorités nationales ont connaissance de son engagement politique et que ce dernier est tel qu'il puisse à lui seul suffire pour établir une crainte de persécution ou risque réel d'atteinte grave dans son chef.

¹ Rapport d'audition CGRA du 12 juillet 2013, p.4

² *Idem*, p.5

³ *Ibidem*

⁴ Rapport d'audition CGRA du 14 août 2012, p.7

7.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

Le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Pays d'origine correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN